



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 605-1
AMENDANT LE RÈGLEMENT 605 CONSTITUANT LE COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 9 avril 2018, en vertu de la résolution no 22233-04-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin
Appuyé par monsieur Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 605-1, intitulé : « Règlement 605-1 amendant le règlement 605 constituant le Comité consultatif d'urbanisme » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1.1 est modifié par l'abrogation des paragraphes 1, 2 et 3 et par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 1. Trois (3) membres du conseil municipal;
2. Cinq (5) résidents du territoire de la Ville de Prévost. »

ARTICLE 3

L'article 3.1.2 est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout, à la suite du mot « durée », du mot « maximale »;
- par le retrait, après le mot « période », du texte « minimale d'un (1) an et ».

ARTICLE 4

L'article 3.2.1 est modifié de la façon suivante :

- par le remplacement, dans le 1^{er} alinéa, du texte « 50% des » par le texte « quatre (4) »;
- par le retrait, dans le 1^{er} alinéa, du texte « En tout temps, le quorum doit être composé d'une majorité de membres résidents. ».

ARTICLE 5

L'article 3.2.3 est modifié par le remplacement du texte du 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« Le conseil municipal désigne, par résolution, un président d'assemblée. Le mandat du président est d'une durée maximale de deux (2) ans ou échoit à la fin de son mandat en tant que membre. Le mandat du président peut être renouvelé. »



ARTICLE 6

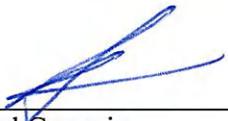
L'article 3.2.4 est modifié par le remplacement du texte du 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« Le conseil municipal désigne, par résolution, un vice-président d'assemblée. Le mandat du vice-président est d'une durée maximale de deux (2) ans ou échoit à la fin de son mandat en tant que membre. Le mandat du vice-président peut être renouvelé. »

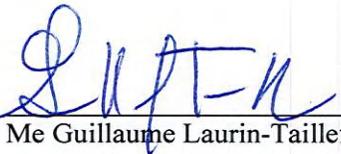
ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU LUNDI, 14 MAI 2018.



Paul Germain
Maire



Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier

Avis de présentation :	22233-04-18	9 avril 2018
Avis de motion :	22233-04-18	9 avril 2018
Adoption :	22274-05-18	14 mai 2018
Entrée en vigueur :		15 mai 2018